

PARKING OFFERT



Mercure Bordeaux Chartrons 4*

28 décembre au 03 janvier



Réveillon Bridge

A partir de **1095 €**



En demi pension boissons incluses

Conférences

Tournois homologués

Entraînements

En compagnie

De Michael Deprouw

et Benoit Ribault



Mercure Chartrons 4*

Situé dans le quartier historique des Chartrons, l'hôtel est entièrement rénové. Grâce à l'emplacement stratégique du Mercure Bordeaux Château Chartrons en centre-ville, vous accéderez en 5 mn en tramway à la Cité du vin et aux bassins de lumières.



LES CHAMBRES

Votre chambre, d'une superficie d'environ 20m².

Elles sont équipées de : Climatisation individuelle - 1 grand lit queen size ou 2 petits lits - Fenêtres ouvrantes - Coffre forts individuels - Salle de bain avec baignoire ou douche (merci de préciser lors de votre réservation - Télévision satellite (Canal + et Canal sat, Bein sports) - Téléphone - Mini bar - Plateau de courtoisie - Sèche cheveux - Wifi.



LA RESTAURATION

Restaurant « Jardin d'hiver »

Venez déguster des plats gourmands sous la véranda tropicale de notre Jardin d'hiver. Et découvrez à chaque saison une escale culinaire autour du monde.

Le bar du Lobby

L'ambiance du bar vous plonge un peu plus dans le voyage... Vous découvrirez au choix les spécialités de Bordeaux ou celles du monde grâce à notre sélection de vins, bières, cocktails...

Le petit déjeuner

Dès 6h30, commencez la journée avec un délicieux petit-déjeuner buffet offrant un large choix de spécialités locales. Si vous préférez, dégustez en chambre le plateau continental. Pressé ? Nous vous proposons l'Express & Co, servi au bar.



Les plus de l'hôtel

Votre chambre sera disponible à partir de 14h00.
Le parking situé sous l'hôtel est totalement gratuit.
Accès totalement gratuit au centre de fitness.



Le bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué, avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien !

Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau* et toutes les *activités bridge sont incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée !

Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour.

Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.

Jour 1 - 28 décembre

Arrivée des participants à partir de 14h

Installation dans les chambres

18 h 00 : Pot d'accueil et présentation de la semaine

20 h 30 : Tournoi

Jour 2 - 29 décembre

10 h 00 : Conférence

16 h 00 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 3 - 30 décembre

10 h 00 : Conférence

16 h 00 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 4 - 31 décembre

10 h 00 : Conférence

15 h 00 : Tournoi

Apéritif et dîner du réveillon

Jour 5 - 1er janvier

11 h 00 : Conférence

16 h 00 : Tournoi

Après dîner : Entraînement

Jour 6 - 2 janvier

10 h 00 : Conférence

15 h 00 : Tournoi

20 h 00 : Apéritif - Remise des prix du master

Jour 7 - 3 janvier

Départ des participants dans la matinée

Nous rejoindre

Hôtel Mercure Bordeaux Château Chartrons

81 cours Saint-Louis

33300 BORDEAUX

+33 5 56 43 15 00

Arrêt de bus « Gausson » au pied de l'hôtel (ligne 5)

Arrêt de Tram « Paul Doumer » (ligne C)

Autoroute : Accès à 5 kms

Gare St Jean à 5 kms

Depuis l'aéroport, Tram et bus

Tarifs - Infos pratiques

A voir ...

La cité du vin

La Cité du Vin, c'est avant tout un voyage à la découverte du vin. Mais le musée regorge de nombreux atouts ! L'architecture audacieuse du bâtiment, les expositions temporaires, le rooftop, les jardins végétalisés, la programmation culturelle en font un lieu de vie incontournable.

Flânez, visitez, découvrez ce lieu unique qui dévoile toutes les richesses et la diversité viticole mondiale.

Tantôt définie comme le phare de l'œnotourisme bordelais ou le totem de Bordeaux, la Cité du Vin ne pourra que vous séduire.

Esplanade des quinconces

L'Esplanade des Quinconces bordée d'arbres plantés en quinconces occupe un vaste emplacement de 12 hectares (dont 6 d'espaces verts) en bordure de la Garonne, ce qui en fait la plus grande place d'Europe.

Elle est décorée, à l'est par deux colonnes rostrales et, à l'ouest, par le Monument aux Girondins.

Les Bassin de Lumières

Dans l'ancienne base sous-marine de Bordeaux, Culturespaces a créé un centre d'art numérique en 2020.

Les Bassins des Lumières, plus grand centre d'art numérique au monde, présentent des expositions numériques immersives monumentales dédiées aux grands artistes de l'histoire de l'art et à la création contemporaine.

NOS TARIFS bridge inclus en demi-pension (boissons incluses)

Séjour en chambre double	1095 €
Séjour en chambre simple	1445 €
Déjeuner « à l'unité » (nous préciser le jour)	27 €
Forfait 5 déjeuners à réserver impérativement avant le séjour	135 €
Assurance annulation « COVID »	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension boissons incluses,

dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge

(conférences, tournois, entraînements)

Dîner du réveillon

La remise des prix du master

La taxe de séjour

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

Les excursions en option

Les déjeuners du midi ; **forfait à réserver impérativement avant le séjour** (plat - dessert ou entrée - plat) et un verre de vin

NOS COORDONNEES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « Réveillon à Bordeaux »

(1) Nom : _____ Prénom : _____
(2) Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____
Tel : _____ Email : _____
(1) N° FFB : _____ Classement : _____ (2) N° FFB _____ Classement : _____

Nom, dates et options du séjour choisi :

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance Annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 46 Jours avant le départ (non remboursable)

35 % de 45 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation _____ :
(si vous souhaitez l'assurance annulation merci de nous indiquer votre (vos) date de naissance.

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37
Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et dans sa version reproduite, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport en transit par voie aérienne ou ferroviaire.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code de tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au programme de voyage, les conditions, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont conclusifs de la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document conclusif, signé de l'opérateur par l'acheteur, l'information préalable, visés par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera suivi de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenues d'acquiescer les faits qui, en résultent. Lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le prix de vente et dans les modalités des documents conclusifs, les mêmes justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'assume aucune responsabilité concernant les opérations HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris en République Française. Le présent document conclusif est approuvé par la Cour Régionale de la Cour Agricole Mixte de l'Azou et du Maize, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Seraut du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents approuvés qui répondent aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aériens ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sur un tableau, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, du non garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4) La mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou ses principales caractéristiques ou des stages du pays d'accueil;
- 5) La nombre de repas fournis;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour;
- 8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous réductions éventuelles de cette facturation au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement, d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire, taxes de port, taxes de transit, taxes de port de la ou des prestations fournies;
- 10) La destination et les modalités de paiement du prix; en tout cas de cause le devisement effectué par l'acheteur au point de départ au plus tard 100 jours du prix de voyage ou du séjour et des dates effectués lors de la remise des documents permettant de régler le voyage ou le séjour;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou soumission à la médiation du consommateur, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et réglée par tiers, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour;

20) La clause de réclamation ou de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-4.

Article R211-9 : L'acheteur peut émettre un contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours.

Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la fois qu'à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des faits de transport et taxes y afférentes, ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix de voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises ou taux de change en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-4,

l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur ou, à défaut, le paiement d'un effaçage par ce dernier modulo le prix de la prestation initiale; le tout prévu dans le formulaire mentionné à l'article R. 211-14.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, en cas de, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part substantielle des services prévus au contrat ou que le consommateur ne peut bénéficier du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues au contrat éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.
- Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-4.

N° d'immatriculation : M04912002 - CHES QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél: 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +